

## OPINION DISSIDENTE DE M. FISCHER

*[Traduction]*

Je regrette de ne pouvoir m'associer à la décision de la Cour, pour les raisons que j'exposerai brièvement ci-après. Mes observations seront centrées sur la principale divergence de vues.

En revanche, je suis d'accord en partie avec l'argumentation de la Cour.

1. Je suis d'accord, par exemple, avec la description de ce que l'on peut appeler la zone pertinente et la zone de chevauchement des revendications (termes synonymes de « zone en litige »). Toutefois, je ne souscris pas à l'avis de la Cour selon lequel la « zone de chevauchement des titres potentiels » est pertinente. Le fait est que la Norvège revendique des lignes médianes comme constituant la délimitation du plateau continental et des zones de pêche, et le fait est que le Danemark revendique une ligne de délimitation située à 200 milles marins du Groenland oriental. Ce sont les revendications des Parties qui ont un caractère décisif, et non les titres.

La distinction, dans la présente affaire, entre « titre » et « délimitation » est importante et ne doit jamais être perdue de vue. Je reviendrai sur cette question dans un autre contexte.

L'affaire est caractérisée par une situation géographique assez simple : la côte du Groenland oriental, longue et bien définie, face à la côte de la partie occidentale de Jan Mayen, bien définie elle aussi mais beaucoup plus courte.

2. J'approuve également la Cour de rejeter les principales prétentions de la Norvège à l'effet qu'une délimitation selon les lignes médianes est déjà « en place » en ce qui concerne les zones de plateau continental et les zones de pêche entre le Groenland et Jan Mayen. Ces prétentions étaient essentiellement fondées sur l'accord de 1965, la convention sur le plateau continental de 1958 et la conduite des Parties, en particulier celle du Danemark. C'est à bon droit que la Cour n'a accueilli aucun de ces arguments.

3. Dans l'ensemble, je suis en accord avec la Cour sur la question de savoir s'il doit y avoir une seule ligne de délimitation comme le demande le Danemark ou deux lignes — coïncidentes — comme le demande la Norvège. La Cour est — même en l'absence d'accord entre les parties — compétente pour déclarer qu'une délimitation du plateau et des zones de pêche doit être fondée sur une ligne unique. Le fait que la présente affaire a été introduite devant la Cour par la requête unilatérale du Danemark est donc demeuré sans pertinence.

Les cheminements juridiques pouvant conduire à un résultat final

comportant une ligne unique ou au contraire deux lignes (coïncidentes) sont différents ou peuvent l'être. Cependant, une fois le résultat atteint, y a-t-il une différence quelconque entre une ligne unique située en un emplacement géographique donné ou deux lignes coïncidentes en ce même emplacement ? Selon moi, il n'y en a pas. C'est l'emplacement de la ligne de délimitation qui importe, et non la question de savoir si la délimitation est effectuée par une seule ou par deux lignes coïncidentes.

4. Je pense avec la Cour que les sources juridiques régissant l'affaire sont la convention de 1958 (art. 6) en ce qui concerne le plateau continental, et le droit coutumier en ce qui concerne la zone de pêche. Toutefois, je ne considère pas la convention de 1958 comme la seule source juridique pour ce qui est de la délimitation du plateau continental, car l'article 6 de cette convention doit être interprété conformément au droit coutumier, et complété par lui.

La Cour elle-même a évoqué la tendance à assimiler les « circonstances spéciales » de l'article 6 et les circonstances pertinentes du droit coutumier, vu que dans les deux cas il s'agit de promouvoir l'obtention d'un résultat équitable.

5. Je suis en désaccord avec la Cour lorsqu'elle déduit de l'article 6 qu'il est approprié de tracer provisoirement une ligne médiane à titre de première étape du processus de délimitation.

Cette méthode juridique a permis à la Cour de parvenir à sa décision, qui établit une ligne de délimitation située entre les lignes revendiquées par les deux Parties.

L'approche par laquelle la Cour a d'abord employé une ligne médiane provisoire avant de se demander si des circonstances spéciales exigeaient une autre ligne de délimitation est exposée, dans l'arrêt, après le passage dans lequel la Cour rejette les prétentions de la Norvège selon lesquelles des lignes médianes sont déjà en place, mais avant qu'elle ne cherche à déterminer si les revendications du Danemark sont équitables ou justifiées. La Cour est, apparemment, parvenue à priori à la conclusion que l'acceptation de ces revendications aboutirait à un résultat inéquitable.

Je ne considère pas cette manière de procéder comme la bonne. A mon avis, la Cour, après avoir examiné les revendications de la Norvège, aurait dû examiner celles du Danemark et c'est alors seulement, dans l'hypothèse où les revendications du Danemark lui seraient apparues comme aboutissant à un résultat inéquitable, qu'elle aurait dû se demander s'il était indiqué de recourir à une ligne provisoire, qu'il s'agisse de la ligne médiane ou d'une autre ligne.

6. La Cour n'a pas, à mon sens, fourni d'arguments de fond en faveur de l'emploi de la ligne médiane comme point de départ du processus de délimitation.

Je ne vois pas comment on peut défendre l'affirmation selon laquelle l'article 6 de la convention de 1958 justifie cette méthode. Cet article ne comporte aucune disposition sur le recours à la ligne médiane comme ligne provisoire.

La Cour a pris pour hypothèse que la différence frappante de longueurs des deux côtes pertinentes constitue une « circonstance spéciale » au sens de l'article 6, ce qui signifie qu'il faut établir une ligne de délimitation autre que la ligne médiane. Il est difficile de comprendre comment elle peut alors conclure qu'il y a lieu d'employer une ligne médiane comme ligne provisoire.

7. La Cour s'est référée à l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, où le tracé d'une ligne médiane en tant que mesure provisoire dans le cadre d'un processus devant être poursuivi par d'autres opérations a été considéré comme étant la manière de procéder la plus judicieuse pour parvenir finalement à un résultat équitable.

On s'est également référé au tribunal arbitral franco-britannique qui, en 1977, a appliqué la ligne d'équidistance à titre de ligne provisoire. Toutefois, ces affaires sont si différentes de la présente affaire du point de vue de la géographie et d'autres facteurs qu'il ne paraît nullement justifié d'en tirer des conclusions quant au bien-fondé de l'utilisation d'une ligne médiane provisoire dans le cas présent.

De plus, il est possible d'invoquer d'autres affaires dans lesquelles on a adopté une façon de voir différente, par exemple l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*:

« La Cour n'estime pas non plus qu'en l'espèce il lui incombe d'examiner en premier lieu les effets que pourrait avoir une délimitation selon la méthode de l'équidistance, et de ne rejeter celle-ci au bénéfice d'une autre méthode que si les résultats d'une ligne d'équidistance lui paraissaient inéquitables. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 79, par. 110.)

8. Il me semble que la Cour, lorsqu'elle a décidé d'employer une ligne médiane à titre de ligne provisoire, a accordé à la ligne médiane une valeur préférentielle et injustifiée.

Cette attitude correspond à l'attitude générale adoptée par la Cour dans cette affaire, qui est de considérer qu'à première vue une ligne médiane entre des côtes qui se font face aboutit à une solution équitable. Cela, à mon avis, ne correspond pas aux développements intervenus dans le droit international depuis 1958, et en particulier aux développements codifiés par la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui a réduit l'importance accordée jusqu'alors au principe de la ligne médiane, considéré désormais comme n'étant pas davantage qu'un moyen parmi d'autres de parvenir à un résultat équitable.

Je ne pense pas que, à défaut d'accord, la ligne médiane selon l'article 6 de la convention de 1958 puisse être considérée comme la règle principale tandis que les « circonstances spéciales » constitueraient l'exception. Les deux termes de l'alternative sont, selon moi, placés sur le même pied. La tâche principale est donc d'examiner si, dans la présente affaire, il existe des circonstances spéciales qui justifient une ligne de délimitation autre que la ligne médiane et, dans l'affirmative, à quel endroit il faut tracer cette ligne.

L'article 6 ne renferme aucune indication quant à la nature précise des « circonstances spéciales », mais il est généralement admis que ces circonstances sont celles qui sont de nature à conduire à une solution équitable.

9. Les prétentions du Danemark à une ligne de délimitation située à 200 milles marins de la côte du Groenland oriental ont, comme on l'a dit, été examinées par la Cour uniquement dans le contexte de l'ajustement de la ligne médiane provisoire et ont été rejetées au motif que l'attribution de la totalité de la zone en litige et de ses ressources à une seule des Parties n'aurait pas été considérée comme équitable. En outre, la Cour a affirmé que la côte de Jan Mayen, tout autant que celle du Groenland oriental, génère un titre entier sur les espaces maritimes reconnus par le droit coutumier, c'est-à-dire en principe jusqu'à la limite des 200 milles à partir de la ligne de base, et que, si la Norvège ne se voyait attribuer que la zone résiduelle qui reste après avoir donné plein effet à la côte orientale du Groenland, cela serait contraire aux exigences supérieures de l'équité. Selon la perspective dans laquelle se place la Cour, aucun des deux États dont les côtes se font face ne peut exiger de l'autre qu'il renonce à ses prétentions sur la totalité des espaces maritimes auxquels il a droit. Cela me conduit à penser que la Cour n'a pas fait de distinction nette entre « titre » et « délimitation ».

10. La distinction entre les deux concepts est importante, car le droit applicable au fondement du titre concernant des zones de plateau continental ou des zones de pêche est différent du droit applicable à la délimitation desdites zones, même s'il le complète (voir l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 29-30, par. 27).

Le Danemark n'a pas mis en cause le statut d'île de Jan Mayen et, en conséquence, il n'a ni mis en cause son titre à une zone de pêche et à un plateau continental ni formulé d'objection à l'égard de sa zone de 200 milles en direction de la haute mer.

La délimitation n'a pas, par définition et nécessairement, à aboutir à un partage de la zone en litige. Aucune norme juridique ne s'oppose à ce que la solution judiciaire d'un différend de délimitation consiste à faire en sorte que l'une des parties se voie accorder la totalité de sa zone vis-à-vis de l'autre, si une telle solution est jugée équitable.

11. Le droit coutumier relatif à la délimitation du plateau continental et/ou des zones économiques a déjà été appliqué à différentes occasions par la Cour internationale de Justice (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, 1969; *Tunisie/Libye*, 1982; *Golfe du Maine*, 1984; *Libye/Malte*, 1985) et par d'autres tribunaux internationaux (*Royaume-Uni/France*, 1977; *Guinée/Guinée-Bissau*, 1985; *Canada/France*, 1992). Certaines affaires concernaient uniquement le plateau continental (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*; *Tunisie/Libye*; *Libye/Malte*; *Royaume-Uni/France*), tandis que d'autres avaient trait aussi à la délimitation de zones économiques et de la mer territoriale (*Guinée/Guinée-Bissau* et *Canada/France*).

Dans toutes les affaires concernant une délimitation maritime, le droit coutumier prescrit que la délimitation doit être effectuée par l'application de principes (critères) équitables de nature à aboutir à un résultat équitable (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 59, par. 70; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, C.I.J. Recueil 1984, p. 299, par. 112; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 38, par. 45).

Le droit coutumier ne définit pas le terme «équitable», qui est employé pour caractériser à la fois le résultat à atteindre et les moyens à utiliser pour y parvenir. Toutefois, c'est le résultat qui est primordial, de sorte que le caractère équitable d'un principe (critère) est apprécié à la lumière de son utilité comme moyen de parvenir à un résultat équitable. Le caractère équitable du résultat doit être déterminé en mettant en balance tous les facteurs pertinents de l'affaire considérée (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 50, par. 93). Les tribunaux internationaux ont jugé pertinents différents facteurs ou méthodes, et aucun facteur, ni aucune méthode, n'est considéré comme ayant un statut privilégié par rapport à d'autres. Cela a été clairement affirmé dans le cadre des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*ibid.*, p. 53-56, par. 101) et dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* en 1985 (*Revue générale de droit international public*, 1985, p. 525, par. 102).

12. Les facteurs qui, conformément à la pratique judiciaire internationale, doivent essentiellement être pris en considération sont ceux qui ont trait aux caractéristiques géographiques de l'affaire, en particulier à la zone pertinente et aux côtes pertinentes se faisant face. La longueur de la côte orientale pertinente (ligne de base) du Groenland est d'environ 524 kilomètres et, en face, celle de la côte occidentale de Jan Mayen est d'environ 57,8 kilomètres. Ainsi, le rapport entre les longueurs de côtes est de plus de 9 contre 1 en faveur du Groenland, de sorte que cette affaire est caractérisée par une différence très marquée des longueurs des deux côtes pertinentes se faisant face. C'est la raison pour laquelle le facteur de proportionnalité est d'importance cruciale. Dans le contexte d'une délimitation du plateau continental, une référence à ce facteur est généralement considérée comme impliquant qu'il doit y avoir un rapport raisonnable entre la superficie du plateau continental des Etats concernés et la longueur de leurs côtes respectives.

13. La proportionnalité a joué un rôle important comme facteur pertinent dans de nombreuses affaires judiciaires concernant la délimitation du plateau continental et d'autres zones maritimes (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, 1969; *Royaume-Uni/France*, 1977; *Tunisie/Libye*, 1982; *Golfe du Maine*, 1984; *Libye/Malte*, 1985; *Guinée/Guinée-Bissau*, 1985; *Canada/France*, 1992). Son rôle exact dans le processus de délimitation a été variable dans la pratique judiciaire, et il a été largement analysé par les spécialistes du droit international public. Le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes soit a été un facteur qui, en même temps que d'autres, a été pris en considération en vue de décider d'une

délimitation équitable, soit — comme dans le présent arrêt — a été utilisé à posteriori comme critère d'appréciation de l'équité et du bien-fondé d'une ligne qui, à titre de point de départ du processus de délimitation, a été tracée sur la base de l'équidistance ou conformément à une autre méthode de délimitation.

Lorsque les côtes se faisant face sont de longueur comparable, une délimitation selon la ligne médiane répondra, en général, aux critères de la proportionnalité et de l'équité. En revanche, dans la présente affaire, où les deux côtes sont l'une par rapport à l'autre dans la proportion de 9 contre 1, une ligne médiane ne saurait, à mon avis, être considérée comme équitable, même pas comme point de départ du processus de délimitation.

Une délimitation selon la ligne médiane aurait accordé au total 96 000 kilomètres carrés de la zone pertinente à la Norvège/Jan Mayen et 141 000 kilomètres carrés au Danemark/Groenland, ce qui correspond à un rapport d'environ 1,5 contre 1 en faveur du Danemark/Groenland. Ce rapport diffère considérablement de celui que fait apparaître la différence entre les longueurs de côtes pertinentes et, manifestement, il aurait été inéquitable.

C'est aussi le cas — bien qu'à un moindre degré — du rapport numérique qui ressort de l'arrêt.

Dans sa décision, la Cour n'a pas, me semble-t-il, tenu compte — suffisamment — de la différence de longueur des côtes pertinentes; en effet, d'après mes calculs, elle attribue à peu près quarante-trois pour cent de la zone de chevauchement des revendications (secteurs 1, 2 et 3) au Danemark/Groenland (28 000 kilomètres carrés environ) et à peu près cinquante-sept pour cent à la Norvège/Jan Mayen (37 000 kilomètres carrés environ). Cela représente une attribution totale d'à peu près 178 000 kilomètres carrés de la zone pertinente au Danemark/Groenland et 59 000 kilomètres carrés à la Norvège/Jan Mayen, soit un rapport de 3 contre 1 en faveur du Danemark. Je ne vois pas comment ce partage peut être considéré comme équitable, si l'on considère le rapport (9 contre 1) entre les longueurs de côtes. Une ligne de délimitation située à 200 milles du Groenland oriental aurait attribué une superficie d'à peu près 206 000 kilomètres carrés au Danemark/Groenland et 31 000 kilomètres carrés à la Norvège/Jan Mayen, soit un rapport de 6,1 contre 1 en faveur du Danemark/Groenland. J'estime par conséquent que des considérations de proportionnalité générale — jointes à certaines autres considérations — conduisent à la conclusion qu'une ligne de délimitation située à 200 milles du Groenland oriental aurait été équitable.

14. La Cour n'a tenu aucun compte des différences considérables qui existent entre le Groenland et Jan Mayen pour ce qui est de la population et des facteurs socio-économiques, au motif que ces facteurs évoluent avec le temps et ne peuvent donc servir à une délimitation maritime qui est destinée à être permanente. Je ne suis pas d'accord avec la Cour, car tous ces facteurs existent depuis longtemps et il est très peu probable qu'ils changent dans un avenir prévisible. Etant donné les conditions

locales d'ordre géographique, climatique et autre, les principales différences entre le Groenland et Jan Mayen continueront très probablement d'exister et sont, à mon avis, assez stables pour qu'il en soit tenu compte.

En outre, la position de la Cour selon laquelle les facteurs socio-économiques ne devraient pas entrer en ligne de compte dans le processus de délimitation parce qu'ils changent ne l'a pas empêchée de prendre en considération l'accès aux ressources halieutiques dans la partie méridionale de la zone en litige.

Comme on l'a dit, il n'existe pas de critères généraux de droit coutumier qui puissent servir à déterminer le poids qu'il faut attribuer aux facteurs considérés comme pertinents dans une affaire donnée, car chaque cas est « un *unicum* » (*Golfe du Maine*).

Contrairement à la Cour, je considère que les facteurs non seulement géographiques mais aussi démographiques et socio-économiques jouent un rôle lorsqu'il s'agit d'apprécier l'équité d'une délimitation maritime (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1982, p. 278, par. 59, et p. 340, par. 232*). Il n'est pas question d'apprécier des facteurs individuels isolément en tant qu'éléments pertinents, mais de les évaluer et de les pondérer dans leur ensemble.

La présente affaire est caractérisée non seulement par une différence très marquée dans la longueur des deux côtes pertinentes (et dans la dimension des deux masses terrestres), mais aussi par une différence fondamentale entre le Groenland et Jan Mayen en ce qui concerne les structures démographiques, socio-économiques et politiques. Le Groenland est une société humaine viable qui a une population de cinquante-cinq mille personnes et qui jouit de l'autonomie politique, alors que Jan Mayen n'a pas de population au sens propre du terme, puisqu'il s'y trouve seulement vingt-cinq personnes environ qui séjournent temporairement sur l'île pour faire fonctionner la station météorologique et les stations de radio et de LORAN.

15. Les intérêts économiques et autres décrits par les Parties diffèrent fondamentalement. Ceux qu'invoque le Danemark sont directement liés au Groenland alors que ceux dont parle la Norvège se rattachent à la Norvège continentale et à sa population, et non à Jan Mayen. Comme l'affaire a trait à la délimitation de la zone maritime située entre le Groenland et Jan Mayen, il me semble que seules la population et les structures socio-économiques de ces territoires sont effectivement pertinentes et qu'à cet égard, spécialement, le fait que le Groenland est totalement tributaire de la pêche doit être souligné.

Il est généralement admis qu'une forte dépendance à l'égard de la pêche peut être un facteur pertinent en droit international s'agissant de territoires tels que le Groenland. Cela ressort d'une résolution qui a été adoptée dans le contexte de la convention du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Lors de l'adoption de cette résolution, on a mentionné particulièrement l'Islande, les îles Féroé et le Groenland comme des pays dont la population est très

lourdement tributaire de la pêche côtière pour sa subsistance ou son développement économique. Le fait que les besoins de la population côtière du Groenland justifient des mesures de protection spéciales a aussi été reconnu dans l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 30 novembre 1982.

La Cour, on l'a vu, a tenu compte de l'accès à ce qui est considéré comme la zone du capelan lorsqu'elle a estimé qu'un partage en deux parts égales de la zone de chevauchement des revendications donnerait aux deux Parties un accès équitable aux ressources halieutiques de la zone. Je ne peux pas souscrire à la motivation invoquée par la Cour car elle néglige les facteurs socio-économiques susmentionnés.

16. Selon la Cour, la délimitation maritime entre l'Islande et Jan Mayen, telle qu'effectuée par les traités de 1980 et 1981, n'a pas valeur de précédent et la conduite des Parties ne constitue pas un élément de nature à influencer sur l'opération de délimitation dans la présente espèce.

Je reconnais que ces traités ne constituent pas un précédent contraignant au sens strict du terme mais, à mon avis, ils n'en sont pas moins pertinents en ce qu'ils sont une expression de conduite de la Norvège et revêtent par conséquent une grande importance pour la présente affaire.

Je considère que la délimitation entre l'Islande et Jan Mayen, qui s'applique à l'île même qui est en cause aujourd'hui, est extrêmement pertinente parce qu'elle indique clairement ce que serait une délimitation équitable de l'espace maritime situé entre le Groenland et Jan Mayen.

17. Il est intéressant d'observer que le dispositif de l'accord de 1980 ne contient aucune disposition concernant la délimitation des zones économiques mais que l'un des alinéas du préambule est rédigé comme suit :

« Considérant que l'Islande a établi une zone économique de 200 milles marins et que la Norvège procédera prochainement à l'établissement d'une zone de pêche autour de Jan Mayen ».

Ainsi, la zone des 200 milles vis-à-vis de Jan Mayen ne résulte pas d'un accord des parties mais existait en vertu de la loi islandaise du 1<sup>er</sup> juin 1979. La ligne, tracée unilatéralement par l'Islande, a ensuite été mentionnée dans le préambule de l'accord de 1980 « reconnaissant que l'économie islandaise est très lourdement tributaire de la pêche; voir l'article 71 du texte de la conférence sur le droit de la mer ». Le même point de vue a été exprimé dans la recommandation du 30 mai 1980 faite par la commission parlementaire norvégienne au sujet de l'accord de 1980 :

« Etant donné que la Norvège ne fait aucune réserve relative à l'étendue complète de 200 milles de la zone économique islandaise même dans la région comprise entre l'Islande et l'île de Jan Mayen, l'accord implique aussi l'approbation de cette étendue de la zone dans la région dont il s'agit. »



Ce point de vue s'est trouvé reflété aussi dans le rapport de la commission en date du 27 avril 1982 :

« La commission rappelle aussi que, en vertu de l'accord du 28 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande relatif aux questions concernant la pêche et le plateau continental, la Norvège a indirectement approuvé une zone économique islandaise de 200 milles marins, comprenant à la fois les territoires de pêche et le plateau continental, entre l'Islande et l'île de Jan Mayen. D'autre part, cette approbation marquait l'acceptation, par la Norvège, d'un plateau continental islandais d'au moins 200 milles dans la direction de l'île de Jan Mayen. »

L'accord de 1981 entre la Norvège et l'Islande, suivant les recommandations de la commission de conciliation établie par l'accord de 1980, stipulait que la ligne de délimitation entre les secteurs du plateau continental attribués respectivement aux deux parties dans la zone située entre l'Islande et Jan Mayen coïnciderait avec la ligne de délimitation entre leurs zones économiques respectives. Aux termes de l'accord de 1980, la commission de conciliation devait « [tenir] compte des intérêts économiques primordiaux que l'Islande a dans les parages, des caractères géographiques et géologiques de la région et des autres circonstances spéciales ».

18. Les deux accords par lesquels la Norvège a accepté que la ligne de délimitation entre l'Islande et Jan Mayen soit établie de manière à tenir compte de la zone islandaise existante de 200 milles doivent, dans le contexte de l'évolution du droit de la mer, être considérés comme conformes à des principes équitables et exprimant une solution que la Norvège (et l'Islande) jugeai(en)t équitable. Une délimitation par la ligne médiane n'aurait pas été considérée comme telle.

19. En fait comme en droit, la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen se présente de manière très similaire à la délimitation entre l'Islande et Jan Mayen. Comme l'Islande, le Groenland est un territoire beaucoup plus étendu que l'île de Jan Mayen et, à la différence de celle-ci, le Groenland et l'Islande ont une population permanente et leurs propres structures économiques et politiques. Du point de vue économique, l'Islande et le Groenland ont été placés sur le même pied puisque, avec les îles Féroé, ils ont été, on l'a vu, mentionnés expressément à l'occasion de l'adoption de la convention du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer en tant que pays ou territoires dont la population est très lourdement tributaire de la pêche côtière pour sa subsistance ou son développement économique.

Comme je l'ai dit, il faut considérer comme équitable la délimitation entre l'Islande et Jan Mayen. Puisque les facteurs qui étaient pertinents dans ce cas sont très semblables aux facteurs pertinents dans le cas du Groenland et de Jan Mayen, il aurait été juste et équitable, en l'espèce, de tracer la ligne de délimitation d'une manière analogue à celle dont les lignes avaient été tracées dans le cas de l'Islande et de Jan Mayen, c'est-à-dire à une distance de 200 milles marins du Groenland oriental.

20. Quant à la délimitation dans les eaux situées entre l'île aux Ours et la Norvège continentale, la Cour a conclu que la Norvège n'est pas plus liée par cette solution que le Danemark n'est tenu d'appliquer, dans la présente affaire, la méthode de l'équidistance qui a été employée pour opérer la délimitation entre la Norvège et le Danemark dans le Skagerrak et dans la mer du Nord ou au large des îles Féroé. Je ne vois aucune analogie entre le cas de l'île aux Ours et le cas des délimitations dans la mer du Nord mentionnés par la Cour car la situation de l'île aux Ours est très spéciale. J'estime que la délimitation relative à l'île aux Ours, bien qu'il s'agisse de deux territoires norvégiens, présente des aspects internationaux et a une certaine pertinence en ce qu'elle exprime la conduite de la Norvège à l'égard d'une délimitation maritime dans une région située entre une petite île inhabitée et un territoire continental.

21. Je n'approuve pas la méthode de délimitation de la zone de chevauchement des revendications (secteurs 1, 2 et 3), très ingénieusement inventée pour les besoins de la cause.

Les deux lignes qui divisent la zone en trois secteurs sont tracées entre les points où la ligne des 200 milles du Groenland et la ligne médiane changent de direction.

Le secteur le plus méridional (secteur 1) correspond — par hasard — essentiellement à la région qui, selon la Cour, est la plus importante pour la pêche au capelan. Il ressort de ce que j'ai déjà dit que je ne considère pas le partage de ce secteur en deux parts égales comme équitable car il néglige des facteurs socio-économiques pertinents. En outre, je ne pense pas que la Cour soit en mesure de définir avec précision la principale zone de pêche au capelan, qui peut varier considérablement.

Le partage des secteurs 2 et 3 repose sur l'unique considération — que je conteste énergiquement — qu'une division par parts égales des trois secteurs donnerait trop de poids au facteur circonstanciel de la forte disparité qui existe dans les longueurs de côtes. Le partage des secteurs 2 et 3 est donc opéré d'une manière qui aboutit à la délimitation souhaitée de la totalité des trois secteurs. Je considère que cette méthode est artificielle et qu'aucune règle de droit international n'a été invoquée pour la justifier, mise à part une référence générale aux « exigences de l'équité ».

22. Le juge peut — et doit — exercer son pouvoir discrétionnaire dans certaines limites et il est obligé de faire des choix difficiles selon ses convictions.

Dans la présente affaire, dans laquelle la décision repose principalement sur des considérations d'équité, la gamme des choix est plus étendue que dans les affaires qui relèvent seulement du droit conventionnel, et la décision quant à ce que doit être la solution équitable est d'autant plus difficile. Dans bien des cas, comme celui-ci, il paraît presque impossible d'indiquer avec cent pour cent de certitude laquelle est, de toutes les solutions possibles, celle qui pourrait être qualifiée d'équitable. Le juge doit faire un choix entre plusieurs solutions potentiellement équitables.

Pour les raisons énoncées ci-dessus et après avoir soigneusement pesé tous les facteurs pertinents, je suis parvenu à la conclusion que la solution

contenue dans l'arrêt n'est pas la plus équitable et qu'une délimitation du plateau continental et de la zone de pêche entre le Groenland et Jan Mayen à une distance de 200 milles marins du Groenland oriental aurait été la solution la plus équitable et aurait dû par conséquent être l'aboutissement de cette affaire.

(*Signé*) Paul FISCHER.

---